

Arrêt

n° 64 666 du 12 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Karakoyun (district de Siverek, province de Sanli Urfa).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En mars 2009, vous auriez pris part aux festivités de Newroz qui auraient été célébrées à Urfa. Aucun problème ne serait survenu et vous n'auriez personnellement rencontré aucun ennui.

Le 29 mars 2009, vous auriez surveillé les urnes, à Halwan, lors des élections communales, ce à la demande de vos amis.

En avril 2009, vous vous seriez rendu à la fête d'APO qui se serait déroulée à Amara, village dont il serait originaire. Des échauffourées auraient éclaté et deux personnes auraient été tuées. Vous n'auriez, personnellement, rencontré aucun problème à cette occasion.

Le 7 avril 2009, vous auriez été interpellé dans la rue à Halwan et des questions, relatives au DTP, vous auraient été posées par des personnes portant des talkies walkies.

Le 20 avril 2009, quelqu'un vous aurait téléphoné et vous auriez été menacé de mort car vous continuiez à fréquenter le DTP.

Vous seriez devenu membre du DTP en juin 2009.

Vous déclarez également vous être acquitté de vos obligations militaires entre février 2006 et mai 2007 en tant que commando à Hakkari / Semdinli. Vous ajoutez vous être vu infliger des mauvais traitements et avoir été contraint, en tant que kurde, de participer aux affrontements.

Vous expliquez qu'après votre démobilisation (date ignorée), quelqu'un vous aurait proposé de devenir gardien de village mais que vous auriez refusé.

Pour ces motifs, en octobre 2009, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous avez, le 19 du même mois, demandé à être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que vous vous présentez comme un membre (actif) du DTP. Or, vous n'avez pu donner que très peu d'information, voire aucune, relative : à son idéologie ; à sa structure interne ; à son historique ; aux événements qui l'ont marqué ces dernières années ; aux publications du parti et aux résultats remportés par le DTP lors des élections de mars 2009, ce au niveau national, au niveau local et à Halwan, alors que vous affirmez avoir été observateur desdites élections précisément à cet endroit et avoir informé la population. Relevons aussi qu'excepté le nom du bourgmestre de Diyarbakir (connu de tous) et ceux des présidents du bureau du DTP à Siverek et à Halwan, vous n'avez pu citer aucun autre nom de responsables du parti au niveau national et local, alors que vous avez soutenu avoir fréquenté deux bureaux du parti. Il convient encore de noter que vous vous êtes montré d'une extrême confusion lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des activités menées et que vous ne vous êtes pas montré ni très convaincant ni très loquace lorsque vous avez été questionné au sujet de vos motivations d'adhésion au DTP et des démarches effectuées à cette fin (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 13 – questionnaire, pp.2 et 3).

De plus, remarquons que les menaces de mort qui auraient été proférées à votre rencontre en avril 2009 ne reposent que sur vos seules allégations, tout comme la proposition qui vous aurait été faite de devenir gardien de village. Il convient aussi de relever que, de votre propre aveu, ces menaces et cette proposition n'ont été suivies d'aucun effet. Il n'est en outre pas du tout crédible qu'en pareilles circonstances vous ayez continué à séjourner dans votre village pendant encore plusieurs mois. Ce peu d'empressement mis à quitter votre pays d'origine démontre – à suffisance – qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il importe enfin de souligner que vous n'avez jamais fait précédemment la moindre allusion à cette proposition de devenir gardien de village qui vous aurait été faite alors que vous avez établi un lien de cause à effet direct entre celle-ci et la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie (CGRA, pp.7, 9, 11, 12 et 13).

De surcroît, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité de membre du DTP. Ce comportement relève d'une attitude fort peu compatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p.9).

Par ailleurs, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Ainsi, vous seriez devenu membre du DTP récemment, vous avez des connaissances plus que limitées relatives au parti dont vous vous déclarez membre et vous n'auriez mené des activités en sa faveur qu'à trois reprises seulement (à savoir prendre part au Newroz en mars 2009, assister aux élections en mars 2009 et à la fête d'APO en avril 2009). De votre propre aveu, vous n'avez occupé aucun rôle particulier ni lors du Newroz ni lors de la fête d'APO ; quant à votre qualité d'observateur électoral, rappelons que le DTP est un parti légal. Vous n'avez jamais non plus été arrêté, emprisonné, ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos dépositions que vous êtes recherché officiellement ni qu'un procès a été ouvert à votre encontre par vos autorités nationales dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir le PKK) et vous ne faites pas état de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille. Partant, et au vu de vos déclarations, on peut conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11).

Il importe de souligner, quant au recrutement de gardien de village par vous invoqué, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que ce système a en principe pris fin en 2000 en vertu d'un décret gouvernemental. Si ce dernier ne semble pas toujours respecté dans la pratique, ce sont surtout les personnes déplacées dont les villages sont occupés par des gardiens de village, qui subissent, à leur retour, des pressions pour rejoindre le système. Des gardiens volontaires semblent également encore avoir été recrutés. Notons que ces profils ne sont pas établis en ce qui vous concerne.

Dans les sources consultées, on ne trouve aucune confirmation de recrutements officiels de nouveaux gardiens temporaires. Le 27 mai 2007, le parlement a adopté un amendement à la loi n°442 sur les villages. Cet amendement prévoit notamment une amélioration des conditions de travail des gardiens de village et il comporte également une disposition sur les critères de recrutement des gardiens de village temporaires, ce en cas de violences susceptibles de conduire à la proclamation de l'état d'urgence.

Quant à des recrutements forcés de gardiens de village, il est impossible de savoir avec certitude s'ils ont lieu ou non. Quoiqu'il en soit, si de tels recrutements ne peuvent être exclus, on peut constater par contre qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène à grande échelle et qu'il se limite aux régions où se déroulent actuellement des affrontements entre le PKK et les militaires turcs. Relevons, à ce sujet, qu'il ne ressort pas non plus de votre dossier que vous soyez originaire ni d'une zone où ont lieu de tels affrontements ni d'une zone de sécurité temporaire.

Il appert également à la lecture de ces mêmes informations que le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales suite à un tel refus existent, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple, dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie, ce à condition d'être un militant avec un degré d'engagement peu élevé, de ne pas être soupçonné d'activisme pour une organisation séparatiste ou terroriste et de ne pas avoir été poursuivi en justice. Ce peu d'engagement est établi en ce qui vous concerne (CGRA, pp.2 et 13).

Il convient aussi de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que la seule appartenance au DTP n'entraîne pas en soi de persécutions de la part des autorités turques (CGRA, p.11).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été invité à donner des informations

quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Quant à votre cousin, [M.K.] (SP : [...]), remarquons que, contrairement à ce que vous affirmez, il s'est vu débouter par mes services lors de ses deux demandes de protection internationale. Notons en ce qui concerne votre oncle qui séjournerait en Allemagne, que vous avez précisé que les motifs de votre demande d'asile ne sont en rien liés aux ennuis par lui rencontrés (CGRA, pp.6, 7 et 12).

A votre dossier, vous avez versé divers documents. Il importe de souligner que l'attestation du DTP par vous déposée afin d'appuyer vos dires contredit vos déclarations quant à la date à laquelle vous auriez commencé à mener des activités et quant au nom du président du DTP à Halwan. Il en est de même en ce qui concerne votre demande d'affiliation au parti susmentionné, laquelle stipule que celle-ci a été acceptée en juillet et non en juin 2009. En outre, ce document n'atteste en rien les activités exercées ni les ennuis rencontrés, pour ce motif, avec vos autorités nationales. Notons aussi qu'il est pour le moins surprenant de constater que vous soyez en possession de son intégralité (la première partie devant être envoyée au secrétariat général, la seconde, par contre, vous étant destinée). Notons encore que, de votre propre aveu, vous êtes méconnaissable et que votre nom ne figure pas sur le CD remis, lequel est relatif à Amara. Figure également à votre dossier, votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant à votre carte d'observateur électoral, elle n'amène pas d'autres remarques que ce qui a été formulé ci-dessus. Soulignons enfin que la charge de la preuve vous a été expliquée et que vous n'avez apporté, à l'appui de votre demande d'asile, pas le moindre commencement de preuves des problèmes rencontrés et de la crainte invoquée (CGRA, pp.2, 3, 5, 8, 10 et 13 – questionnaire, p.2).

Quant aux ennuis rencontrés durant votre service militaire et l'état psychologique qui en découlerait, il importe de souligner qu'ils ne reposent, là encore, que sur vos seules allégations et que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des opérations auxquelles vous auriez pris part en tant que commando. De plus, le Commissaire général n'aperçoit pas de motif sur base duquel il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, p.13).

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons plus particulièrement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et pour une actualisation des données à la disposition du CGRA.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête dix pièces à savoir des articles issus de la consultation de sites Internet et d'une lettre d'information de l'agence de presse « Info-Türk ». Elle verse aussi à l'audience un document du parti BDP au nom du requérant.

3.2 La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing – « Turquie » - la dissolution du parti DTP » daté du 15 janvier 2010. Elle a ensuite versé à l'audience un rapport intitulé « Subject Related Briefing – Turquie – Risque lié à l'affiliation au BDP » – daté du 1^{er} mars 2010 et mis à jour le 11 février 2011 ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.5 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré de sa méconnaissance du parti DTP, de ce que les menaces reçues ne reposent que sur ses allégations, du peu d'empressement mis à quitter son pays, de l'absence de renseignement sur les recherches dont il ferait l'objet, du fait qu'il ne constitue pas un danger pour les autorités turques, du fait que le refus de devenir gardien de village n'entraîne pas de sanction, de ce que la seule appartenance au parti DTP ne suffit pas à entraîner des persécutions, de la faiblesse des informations quant aux antécédents familiaux du requérant. Il passe en revue les documents versés, en particulier l'attestation du DTP dont il estime notamment que cette pièce entre en contradiction avec le récit du requérant et est muette sur ses problèmes. Il souligne encore que les ennuis rencontrés par le requérant au cours de son service militaire et son état psychologique qui en découlerait ne repose que sur les seules allégations du requérant. Enfin, elle soutient, sur la base d'informations disponibles, qu'on peut conclure qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante expose que la demande du requérant se rattache parfaitement aux critères de la Convention de Genève et que dans le cas où le requérant ne rentrerait pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, il devrait à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire. Elle estime nécessaire une actualisation des données à disposition de la partie défenderesse.

La partie requérante estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats. Elle met en évidence le très faible niveau d'instruction du requérant dans l'examen de son engagement politique. quant à l'interpellation et aux menaces, le requérant estime que ses déclarations peuvent suffire puisque, à tout le moins, le doute doit lui profiter. Elle pointe l'absence de moyens financiers pour quitter rapidement le pays. Elle explique pourquoi le requérant n'a pas abordé d'entrée la proposition qui lui avait été faite de devenir gardien de village. Elle expose que le requérant est dans l'impossibilité matérielle de fournir un document attestant qu'il est recherché officiellement et avance que les autorités sont venues à son domicile au mois de décembre 2009. Elle soutient que le requérant est une cible pour les autorités. Elle considère, sur la base du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, que la problématique des gardiens de village est réelle et encore actuelle en Turquie. Elle précise que les antécédents politiques familiaux sont bien réels et constituent une aggravation de la situation du requérant. Elle conteste la manière dont les documents produits ont été écartés par l'acte attaqué. Elle affirme que le requérant, lors de son service militaire, a été envoyé sous la contrainte comme commando dans les zones de combat et qu'il a refusé un ordre de tuer et a été maltraité pour cette raison. Elle soutient qu'en ce qui concerne les personnes engagées au sein du parti DTP, une nouvelle dégradation de la situation est soulignée par le rapport de la partie défenderesse, elle note aussi que cette dégradation est valable pour la situation générale de sécurité en Turquie à cette période.

4.4 Le Conseil constate qu'une fiche au dossier administratif et l'acte attaqué lui-même reflètent la production par le requérant d'un DVD ou d'un CD à l'appui de sa demande d'asile. Cependant aucun DVD ou CD ne figure en tant que tel au dossier administratif.

4.5 Plus fondamentalement dans le cas d'espèce, l'acte attaqué ne remet pas en cause le fait que le requérant ait accompli ses obligations militaires au sein d'une unité de « *commandos* ». Tout au plus, l'acte attaqué reproche-t-il au requérant de ne pas avoir été très loquace ni très convaincant quant à l'évocation des circonstances entourant le déroulement du service militaire. Le Conseil, au vu du dossier administratif et de la faiblesse de l'instruction sur ce point, ne peut se contenter de ce reproche. S'agissant d'un service militaire effectué au sein des « *commandos* », le Conseil estime indispensable à l'examen de la présente demande d'asile de faire le point sur les circonstances exactes dudit service militaire (unité, actions, interventions,...).

De plus, aucune des parties n'a produit de documents quant à l'unité des commandos de l'armée turque et aux actions de celle-ci au cours de la période du service militaire du requérant.

4.6 Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr.,

sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire 0917658) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE